

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1926. I. PAYS MEMBRES DE L'UNION, p. 1. — II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 2.

Législation intérieure : AUTRICHE. Ordonnance rendue par la Chancellerie fédérale d'entente avec le Ministère du Commerce et des Communications et le Ministère des Finances, concernant l'augmentation de la taxe prévue pour les inscriptions dans le registre des auteurs, du 12 mai 1925, p. 2. — ITALIE. Décret-loi n° 1950, portant les dispositions sur le droit d'auteur, du 7 novembre 1925, p. 2.

Conventions particulières : ITALIE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES. Traité de commerce et de

navigation, du 7 février 1924, dispositions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : L'UNION INTERNATIONALE EN 1926, p. 8.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Timbres servant au contrôle des droits musico-mécaniques. Imitation frauduleuse. Absence de responsabilité de la part de celui qui a reçu la commande de fabrication, p. 11.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Ettore Valerio*), p. 12. — Publication périodique (*Annuaire dramatique et musical belge*, 2^e année), p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1926 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1^{er} janvier 1926

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été révisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908 ; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention révisée déploie ses effets dans tous les États contractants. En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États

signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, au moment de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par tous les États unionistes à l'exception des trois suivants : Haïti, Italie, Portugal.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUTRICHE	> du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	> de l'origine
BRESIL, États-Unis du —	> du 9 février 1922
BULGARIE	> du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroë	> du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	> du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	> de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	> de l'origine
Pays sous mandat : SYRIE ET	
LIBAN	> du 1 ^{er} août 1924
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
Colonies, possessions et certains	
pays de protectorat	> de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Pays sous mandat : PALESTINE	> du 21 mars 1924
GRÈCE	> du 9 novembre 1920
HAÏTI	> de l'origine
HONGRIE	> du 14 février 1922
ITALIE	> de l'origine
JAPON	> du 15 juillet 1899
LIBÉRIA	> du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG	> du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole)	> du 16 juin 1917
MONACO	> du 20 mai 1889
NORVÈGE	> du 13 avril 1896
PAYS-BAS	> du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam	> du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	> du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	> du 29 mars 1911
SUEDE	> du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	> de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	> du 22 février 1921
TUNISIE	> de l'origine

II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908

a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	BULGARIE	HONGRIE	MONACO
AUTRICHE	DANTZIG	LIBÉRIA	POLOGNE
BELGIQUE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	PORTUGAL
BRÉSIL	HAÏTI	MAROC	SUISSE
	TCHÉCOSLOVAQUIE ⁽¹⁾		

b) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

⁽¹⁾ Appliquent également sans réserve la Convention de Berne révisée: le Canada (colonie britannique autonome), la Palestine, la Syrie et le Liban (pays placés le premier sous le mandat de la Grande-Bretagne, les deux derniers sous le mandat de la France). Les autres colonies, possessions et protectorats suivent tous le régime de la métropole, que cette dernière ait adhéré avec ou sans réserve à la Convention révisée.

ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
PAYS-BAS:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

RENDUE PAR LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE D'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS ET LE MINISTÈRE DES FINANCES, CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA TAXE PRÉVUE POUR LES INSCRIPTIONS DANS LE REGISTRE DES AUTEURS

(Du 12 mai 1925.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 38 et 61 de la loi concernant le droit d'auteur (*Bull. des lois*, n° 417 de 1920, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 110), il est ordonné ce qui suit:

La taxe prévue par le § 4 de l'ordonnance ministérielle du 4 février 1921 concernant le registre des auteurs (*Bull. des lois*, n° 92 de 1921, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 37) est portée de 200 couronnes à 10 S.⁽²⁾

Les demandes d'inscription qui, tout en étant pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, n'auront pas encore donné lieu à enregistrement dans le registre des auteurs seront également soumises au paiement de la taxe majorée.

WABER.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 39, du 23 mai 1925, p. 622.

⁽²⁾ En vertu de la loi n° 461 du 20 décembre 1924 concernant les comptes en Schilling (*Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 104, du 31 décembre 1924, p. 1767), l'Autriche a adopté le Schilling comme unité monétaire. Un Schilling (S.) équivaut à 10 000 couronnes. Il comprend 100 Groschen (G.) (centimes de Schilling).

(Réd.)

ITALIE

DÉCRET-LOI N° 1950

PORTANT

LES DISPOSITIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 7 novembre 1925.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation Roi d'Italie,

Vu le décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série)⁽²⁾, par lequel sont coordonnées en un texte unique les lois des 18 mai 1882, n° 756 (3^e série), 10 août 1875, n° 2652 et 25 juin 1865, n° 2357 sur le droit d'auteur;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'État pour l'Économie nationale, agissant d'entente avec les Ministres des Finances, de la Justice et des Cultes et de l'Instruction publique,

avons décrété et décrétons:

Chapitre I^{er}

OBJET ET CONTENU DU DROIT D'AUTEUR

ARTICLE PREMIER. — Sont protégées en vertu du présent décret toutes les œuvres de l'esprit, scientifiques, littéraires, artistiques et didactiques, quels qu'en soient le mérite et la destination.

Sont considérées comme œuvres artis-

⁽¹⁾ Voir *Gazzetta ufficiale* n° 270, du 20 novembre 1925.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1895, p. 85 et suiv.

tiques: les œuvres dramatiques, musicales, cinématographiques, chorégraphiques et les pantomimes; les œuvres de sculpture et d'architecture; les œuvres des arts plastiques et graphiques; les œuvres des arts appliqués à l'industrie; les dessins; les photographies et les œuvres exécutées par des procédés analogues à la photographie.

Sont également considérés comme œuvres artistiques les projets de travaux d'ingénieur, lorsqu'ils constituent des solutions originales de problèmes techniques.

ART. 2. — Sans préjudice des droits existants sur l'œuvre originale, sont également protégés les ouvrages de seconde main, tels que: les traductions en une autre langue, les transformations d'une forme littéraire ou artistique en une autre, les adaptations, les réductions et les abrégés, les adaptations et les réductions pour instruments ou moyens propres à reproduire l'œuvre mécaniquement.

ART. 3. — Le droit d'auteur s'étend au titre de l'œuvre, lorsqu'il n'est pas un titre générique.

ART. 4. — Les articles, monographies, notices, dessins et vignettes, insérés dans les journaux, revues ou autres publications périodiques, sont protégés à partir du jour de leur publication, sans aucune réserve ni autre formalité.

Peuvent toutefois être reproduits: les articles de polémique politique ou administrative, les informations et les nouvelles, pourvu que la source soit citée et que le nom de l'auteur soit indiqué, si l'article est signé.

ART. 5. — Indépendamment de la protection accordée à chaque écrit, sont aussi protégés les recueils d'écrits divers d'un même auteur, déjà parus dans des journaux, revues ou autres publications périodiques, lorsqu'ils sont composés par l'auteur lui-même ou par un tiers, avec le consentement de l'auteur.

ART. 6. — Les discours prononcés dans les assemblées publiques, sur des sujets d'ordre politique ou administratif, peuvent être publiés dans les actes desdites assemblées ou dans les journaux, mais ne peuvent pas être reproduits d'autre manière sans le consentement de l'auteur.

ART. 7. — Appartiennent au domaine public : les lois, les décrets, les règlements et décisions judiciaires, et, en général, les actes officiels publiés par l'État et par les Administrations publiques, avec les limitations établies par les lois et par les règlements qui en déterminent la publication.

ART. 8. — L'auteur a le droit exclusif d'exécuter ou de représenter en public, de répandre, publier, reproduire, traduire, modifier, mettre dans le commerce ou exploiter économiquement d'une autre manière son œuvre, dans les limites établies par le présent décret. Il a également le droit exclusif d'introduire dans l'intérieur de l'État les reproductions exécutées à l'étranger.

ART. 9. — Le droit de représentation comprend la projection par la cinématographie ou par d'autres procédés analogues.

Le droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement ou d'une composition musicale comprend également les diverses parties de cette œuvre, les morceaux, les extraits et les réductions pour instruments divers.

Le droit de diffusion comprend l'usage de tous les modes de diffusion mécanique, tels que le téléphone, la radiotéléphonie et autres procédés analogues.

Le droit de publication comprend l'usage de l'impression, de la lithographie, de l'autocopiste⁽¹⁾ et autres moyens et procédés de ce genre ; la transcription d'improvisations, de lectures et d'enseignements oraux, par la sténographie, la dactylographie ou autrement, même s'il s'agit d'improvisations, de lectures et d'enseignements publics, ainsi que la récitation en public d'œuvres ou de discours.

Le droit de reproduction comprend l'usage de tous les modes de reproduction mécanique, tels que le cinématographe, le phonographe, les disques, rouleaux, cylindres et autres instruments analogues.

Le droit de traduction comprend non

seulement la version dans les différentes langues, mais aussi celle dans les dialectes divers.

Le droit de modification d'une œuvre comprend les réductions, les abrégés, les transformations d'une forme littéraire et artistique en une autre, les adaptations et notamment les adaptations musicales, sauf dans le cas où un motif d'une œuvre originale devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constitue une œuvre nouvelle.

ART. 10. — La représentation, l'exécution et la récitation sont considérées comme publiques, même si elles sont gratuites, lorsqu'elles ont lieu en dehors du cercle habituel d'une famille, d'un collège ou d'une école.

Est considérée en tout cas comme une exécution publique la diffusion par la radiotéléphonie.

ART. 11. — Le portrait d'une personne ne peut être publié ni mis dans le commerce sans le consentement exprès ou tacite de la personne représentée, et, après la mort de celle-ci, du conjoint survivant et des fils, ou, à défaut de ceux-ci, des père et mère, et, à défaut du conjoint, des fils et des père et mère, des autres ascendants ou descendants directs.

La personne qui a donné son consentement peut le retirer sous réserve de l'obligation de réparer les dommages.

La publication d'un portrait est libre lorsqu'elle a un but scientifique, didactique et de culture en général, ou lorsqu'elle se rapporte à des faits ou événements d'intérêt public, ou qui se sont produits en public.

ART. 12. — Le droit de publier les lettres-missives appartient à l'auteur, mais il ne peut pas l'exercer sans le consentement du destinataire. Après la mort de l'auteur et du destinataire, est nécessaire le consentement des personnes mentionnées dans l'article précédent, dans l'ordre qui y est indiqué.

ART. 13. — Lorsque les personnes dont le consentement est nécessaire pour la publication d'un portrait ou de lettres-missives sont plusieurs et qu'il y a désaccord entre elles, la décision appartient à l'autorité judiciaire.

ART. 14. — L'auteur a le droit de publier l'œuvre sous son nom patronymique, sous une forme anonyme ou sous un pseudonyme. Dans ces deux derniers cas, il a également le droit de dévoiler son nom véritable à n'importe quel moment et de faire reconnaître par les tribunaux sa qualité d'auteur contre quiconque se l'attribuerait.

Malgré l'existence de conventions contraires, les ayants cause de l'auteur qui a dévoilé son nom patronymique, devront indi-

quer ce nom dans les éditions, représentations, exécutions et autres manifestations publiques de l'œuvre et dans les annonces.

ART. 15. — L'auteur a le droit de retirer l'œuvre du commerce lorsque de graves raisons morales l'y poussent, sous réserve de réparer les dommages subis par les éditeurs ou les imprimeurs intéressés.

Il peut être tenu, en vertu d'un décret rendu par le président du tribunal, à fournir préalablement des sûretés appropriées, à titre de garantie de ce dédommagement.

La faculté de retirer l'œuvre du commerce est personnelle et non transmissible.

ART. 16. — Indépendamment des droits patrimoniaux reconnus en vertu des articles précédents, l'auteur a, en tout temps, le droit d'intenter une action tendant à empêcher que la paternité de son œuvre ne soit méconnue ou que l'œuvre ne soit modifiée ou mutilée, de manière à porter un préjudice grave et injuste à ses intérêts moraux.

ART. 17. — Le droit d'auteur sur un travail qui se compose de parties distinctes mais tellement coordonnées, que leur ensemble forme une seule œuvre, ou sur un recueil ayant un but déterminé (encyclopédie, dictionnaire, revue ou autre ouvrage analogue), appartient à la personne qui les a conçues, fondées ou dirigées.

Toutefois, chacun des collaborateurs a le droit de faire apposer son nom à la fin de la partie ou de l'article qu'il a composé ; il conserve ses droits sur son travail et peut le reproduire séparément en indiquant l'ouvrage ou le recueil d'où il est extrait.

ART. 18. — Lorsque le droit d'auteur appartient en commun à plusieurs personnes, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, que toutes en ont une part égale.

Pour l'exercice du droit d'auteur sur un ouvrage appartenant en commun à plusieurs personnes, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire.

S'il y a désaccord, la décision appartient à l'autorité judiciaire, laquelle peut ordonner les mesures nécessaires pour la protection des intéressés.

ART. 19. — A moins de convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre ou une composition quelconque mise en musique est réglé de la manière suivante :

Le droit appartient par moitié à l'auteur de la partie littéraire et par moitié à l'auteur de la partie musicale. Toutefois, l'auteur de la partie littéraire a le droit de reproduire celle-ci et de la mettre dans le commerce sans la partie musicale, mais il ne peut ni reproduire, ni mettre dans le commerce, ni faire exécuter la musique, ni céder le livret à un tiers pour qu'il le mette en musique.

(¹) Traduction de l'italien *poligrafo*, voir *Vocabulaire technique de l'éditeur*, p. 21. (Réd.)

L'auteur de la partie musicale peut, sans préjudice des droits découlant de la collaboration, reproduire la partition, même au moyen d'instruments mécaniques, la faire exécuter et la mettre dans le commerce avec les paroles auxquelles elle s'applique.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une œuvre chorégraphique ou d'une pantomime, l'auteur de l'action chorégraphique ou de la pantomime peut la faire exécuter avec la musique et le compositeur ne peut disposer que de la musique.

ART. 20. — A moins de convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique est réglé de la manière suivante :

Le droit appartient par moitié à l'auteur du scénario et par moitié à l'auteur de la bande cinématographique. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre cinématographique à laquelle un compositeur a participé par des morceaux originaux de musique écrits spécialement pour cette œuvre, le droit d'auteur appartient par parts égales à l'auteur du scénario, au compositeur et à l'auteur de la bande cinématographique.

ART. 21. — A moins de convention contraire entre les parties, et sans préjudice des droits découlant de la collaboration, l'auteur de la bande cinématographique a la faculté de projeter celle-ci même sans le consentement de l'auteur du scénario et, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article précédent, sans le consentement du compositeur.

L'auteur du scénario a le droit exclusif de publier celui-ci séparément ou d'en tirer une œuvre littéraire ou artistique d'une autre nature.

Le compositeur a le droit exclusif, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article précédent, de publier ou d'exécuter séparément son œuvre musicale.

ART. 22. — Dans les chrestomathies destinées à l'enseignement, il est permis de reproduire des morceaux d'œuvres d'auteurs vivants ou décédés, pourvu que ces morceaux ne dépassent ni trois pages de l'œuvre reproduite, ni la moitié de l'œuvre d'après sa dernière édition. La reproduction doit, en outre, être accompagnée de l'indication de l'œuvre, du nom de l'auteur et de celui de l'éditeur. Ces reproductions sont soumises au versement d'une redevance qui sera fixée sans appel, en cas de désaccord entre les parties, par le directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, près le Ministère de l'Économie publique ⁽¹⁾.

ART. 23. — Les personnes qui jouissent

(1) D'après une information du *Secolo* du 30 décembre 1925, il serait question de faire du Bureau de la propriété intellectuelle une administration autonome. (Réd.)

du droit exclusif de représentation ou d'exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement ou d'une œuvre musicale ont le droit de demander au préfet de la province d'en interdire la représentation ou l'exécution, si la preuve écrite du consentement donné par elles fait défaut.

ART. 24. — Après la mort de l'auteur, le droit qui lui est reconnu en vertu de l'article 16 peut être revendiqué en tout temps par le conjoint et par les fils et, à défaut de ceux-ci, par les père et mère ou par les autres ascendants ou descendants directs; à défaut d'ascendants ou de descendants, par les frères et sœurs et par leurs descendants. Lorsque toutes les personnes susindiquées font défaut ou lorsqu'elles négligent de faire valoir leurs droits, l'action peut être exercée par le Ministère public.

ART. 25. — Le droit de publier les œuvres inédites appartient aux héritiers de l'auteur ou aux légataires des œuvres, à moins que l'auteur n'ait expressément interdit la publication ou qu'il l'ait confiée à autrui.

Les œuvres inédites ne peuvent pas être publiées avant que le terme fixé par l'auteur à compter de sa mort ne soit écoulé.

Chapitre II

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

ART. 26. — L'exercice du droit d'auteur commence à la première exécution, représentation ou publication de l'œuvre et dure toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, sauf les exceptions établies par le présent décret.

Les exécutions, représentations et éditions successives d'une œuvre ne constituent pas des publications nouvelles, même si elles sont augmentées ou modifiées, et le droit d'auteur sur les parties ajoutées ou modifiées finit en même temps que celui portant sur l'œuvre entière.

Toutefois, si les adjonctions ou les modifications sont de nature à constituer un remaniement substantiel, la durée du droit d'auteur commence à courir à partir de l'exécution, de la représentation ou de la publication ainsi augmentée ou modifiée.

L'exercice du droit d'auteur appartient à l'auteur et à ses héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Le droit d'auteur sur les œuvres publiées aux frais ou pour le compte de l'État ou des autres administrations publiques appartient à l'État ou aux autres administrations publiques. Ce droit se prolonge pendant 20 ans à partir de la publication de l'œuvre comme le droit appartenant aux académies, aux sociétés et aux autres entités sur leurs actes et sur leurs publications.

ART. 27. — Le droit, appartenant à l'auteur d'une œuvre scientifique, d'en faire ou d'en autoriser la traduction dure 10 ans à partir de la première publication. Si l'auteur fait usage de ce droit, le droit d'auteur sur la traduction lui appartient pendant la période de temps prévue à l'article précédent.

ART. 28. — La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre se règle d'après la durée de la vie du collaborateur qui meurt le dernier. La part appartenant à un collaborateur qui ne laisse pas de successeurs accroît aux autres collaborateurs.

S'il s'agit d'un opéra ou d'une autre œuvre comportant des paroles et de la musique, l'auteur de la partie littéraire et celui de la partie musicale sont considérés pour les effets du présent décret comme collaborateurs.

ART. 29. — La durée du droit d'auteur sur les œuvres représentées, exécutées ou publiées de quelque manière que ce soit, sans le nom de l'auteur, ou sous un pseudonyme, est de 50 ans à partir de la première représentation, exécution ou publication.

Quiconque aura représenté, exécuté ou publié de quelque manière que ce soit une œuvre sans le nom de l'auteur ou sous un pseudonyme sera admis à faire valoir les droits de l'auteur.

Si l'auteur d'une œuvre de ce genre se fait connaître pendant sa vie et avant que les 50 ans susindiqués ne soient écoulés, soit par la représentation, l'exécution ou la publication de l'œuvre sous son nom, soit en dévoilant sa qualité d'auteur par une déclaration faite dans la forme établie par le règlement, la durée du droit sera réglée conformément aux prescriptions de l'article 26.

ART. 30. — En ce qui concerne les œuvres représentées, exécutées ou publiées de quelque manière que ce soit après la mort de l'auteur, les héritiers ou les ayants cause de l'auteur jouissent du droit d'auteur pendant 50 ans à partir de la première représentation, exécution ou publication, pourvu qu'elle soit faite dans les 30 ans qui suivent la mort de l'auteur.

ART. 31. — En ce qui concerne les œuvres photographiques, la durée du droit d'auteur est de 20 ans à partir de la première publication.

ART. 32. — Lorsque les parties ou les volumes d'une œuvre sont publiés séparément au cours de plusieurs années, les délais établis par le présent décret commencent à courir, pour chaque partie ou pour chaque volume, à partir de l'année de la

publication. Les fractions d'années profitent à l'auteur.

ART. 33. — Les délais établis par les articles 26, 27, 29 et 32 une fois écoulés, chacun a le droit de représenter, publier, reproduire et répandre l'œuvre sous réserve des dispositions des articles 16, 24 et 34.

ART. 34. — Toute représentation ou exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement ou d'une œuvre musicale, faite en vertu de l'article 33, est soumise, quel qu'en soit le but — même s'il s'agit d'un but de bienfaisance — et quel que soit le pays d'origine de l'œuvre tombée dans le domaine public, au paiement à l'État du 5 % de la recette brute ou de la partie des recettes correspondant à la partie que l'œuvre occupe dans l'ensemble de la représentation ou de l'exécution.

Les dispositions concernant ce versement seront établies par le règlement.

ART. 35. — A partir de l'exercice qui suivra celui au cours duquel le présent décret sera entré en vigueur, il sera inscrit dans le budget du Ministère de l'Économie nationale, en un chapitre spécial de la partie ordinaire, la somme de 2 000 000 de livres, à affecter — avec les modalités établies par le règlement — à l'encouragement des auteurs, des entités et des institutions qui auront exécuté ou pris l'initiative de l'exécution d'œuvres ayant une valeur et une importance particulière pour la culture ou pour l'industrie.

Lorsqu'une somme devra être affectée à des œuvres ayant un caractère essentiellement artistique, scientifique ou littéraire, le Ministre de l'Économie nationale décidera, après entente avec le Ministre de l'Instruction publique.

Chapitre III

ALIÉNATION ET TRANSMISSION DU DROIT APPARTENANT AUX AUTEURS D'ŒUVRES DE L'ESPRIT, INSCRIPTION, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXÉCUTION FORCÉE

Première section: Aliénation et transmission

ART. 36. — Les droits appartenant aux auteurs d'œuvres de l'esprit peuvent être transmis par tous les modes que les lois autorisent.

ART. 37. — Doivent être fait sous peine de nullité par acte authentique ou sous seing privé :

- 1° les actes entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour but de transmettre en tout ou en partie les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit ;
- 2° les actes entre vifs à titre onéreux ou gratuit, constituant, sur les droits appar-

tenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, des droits de jouissance ou des droits de garantie et les actes qui les modifient ;

- 3° les actes destinés à obtenir la division des sociétés, une transaction ou une renonciation concernant les droits visés par les deux numéros précédents.

ART. 38. — En cas de cession des droits appartenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le cédant est tenu :

- 1° de remettre l'œuvre dans les conditions établies par le contrat ou, à défaut, en une forme qui n'en rende pas trop difficile ni trop coûteuse la reproduction ;
- 2° de garantir la jouissance paisible de l'œuvre pendant toute la durée du contrat.

ART. 39. — Le cessionnaire est tenu :

- 1° de faire représenter, exécuter, publier ou reproduire l'œuvre sous le nom de l'auteur, sous une forme anonyme ou sous un pseudonyme, au gré de l'auteur et d'une manière parfaitement conforme à l'original ;
- 2° de remplir les formalités établies par l'article 58 ;
- 3° de payer à l'auteur les honoraires stipulés.

ART. 40. — La cession des droits appartenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit confère au cessionnaire, lorsqu'elle est consentie d'une manière absolue et exclusive, le droit de céder à autrui ses droits, pourvu que la diffusion de l'œuvre ne subisse point de dommage de ce fait.

Si la cession est faite d'une manière non exclusive, le cessionnaire ne peut, à moins de convention contraire, transférer à autrui ses droits, même au cas où il céderait à autrui son établissement en entier.

ART. 41. — La cession d'une œuvre en un ou plusieurs exemplaires n'implique pas, à moins de convention contraire, le droit de la représenter ou de la reproduire. Toutefois, la cession d'un cliché, d'une plaque de cuivre gravée ou d'un autre appareil de reproduction d'une œuvre d'art, comprend, à moins de convention contraire, le droit de reproduire l'œuvre, pourvu que ce droit appartienne au cédant.

ART. 42. — La cession, même absolue et exclusive, des droits appartenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne comprend pas, à moins de convention contraire, le droit de traduire, d'abrégé ou d'adapter l'œuvre.

ART. 43. — Le contrat de cession des droits appartenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit est considéré comme résolu, si l'auteur est dans l'impossibilité d'exécuter l'œuvre, ou s'il meurt avant de l'avoir achevée. Toutefois, si une partie importante de l'œuvre, et qui puisse former un tout en elle-même, est achevée, le cessionnaire a le droit

de prétendre que le contrat demeure en vigueur pour cette partie, moyennant le paiement d'honoraires proportionnés, et à moins que l'auteur n'ait expressément manifesté la volonté que l'œuvre ne soit publiée qu'entièrement achevée.

Lorsque la résiliation du contrat a lieu à la requête du cessionnaire, l'auteur ou ses ayants cause peuvent disposer librement de l'œuvre inachevée.

Lorsque la résiliation a lieu à la requête de l'auteur ou de ses ayants cause, l'œuvre inachevée ne peut être cédée à autrui.

ART. 44. — Si le cessionnaire du droit de représentation, d'exécution, de publication ou de reproduction néglige de faire représenter, exécuter, publier ou reproduire l'œuvre, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire notifier une intimation par huissier (officier de justice). Si une année s'écoule inutilement à partir de l'intimation, le cessionnaire perd les droits acquis. Il devra restituer l'original de l'œuvre et l'auteur ou ses ayants cause conserveront intégralement le droit aux honoraires stipulés. Ils pourront également prétendre, s'il y a lieu, à la réparation des dommages.

Toute convention contraire est nulle et de nul effet.

ART. 45. — Le contrat de cession est résolu de plein droit si l'œuvre tombe sous la sanction d'une loi pénale promulguée après la conclusion du contrat.

ART. 46. — L'auteur qui cède le droit de publier une œuvre par l'impression peut y apporter tous les changements qu'il désire, pourvu que ceux-ci ne modifient pas le caractère ou la destination de l'œuvre, et cela jusqu'à ce que l'impression soit achevée.

Cependant, si l'auteur apporte sur les épreuves des corrections pouvant être considérées comme extraordinaires, il devra en supporter les frais à moins de convention contraire.

ART. 47. — Le cessionnaire qui possède le droit de faire de nouvelles éditions de l'œuvre est tenu, avant de les publier, de demander à l'auteur s'il désire y apporter des modifications. En l'absence d'un accord entre les parties, le délai pour la remise des modifications de la part de l'auteur sera fixé par l'autorité judiciaire.

ART. 48. — Le prix fort des œuvres destinées à la publication par l'impression ou par d'autres procédés analogues est arrêté par l'éditeur, qui devra en informer en temps utile l'auteur.

A moins de convention contraire, celui-ci a le droit de s'opposer à ce que le prix soit établi de manière à porter un grave préjudice à ses intérêts et à la diffusion de l'œuvre. L'éditeur peut modifier le prix fort

établi, en informant en temps utile l'auteur, qui a le droit de faire opposition dans le délai de 15 jours.

ART. 49. — A moins de convention contraire, l'auteur a le droit de marquer ou de faire marquer chaque exemplaire de l'œuvre avant qu'elle ne soit mise dans le commerce.

ART. 50. — Les musiques et les fanfares des corps armés de l'État peuvent exécuter en public des programmes constitués de morceaux de musique ou de parties d'œuvres musicales sans verser aucune récompense à titre de droits d'auteur, pourvu que l'exécution n'ait pas un but de lucre.

2^e section : Inscription

ART. 51. — Doivent être rendus publics au moyen de l'inscription :

- 1^o les actes mentionnés à l'article 37, lorsque le transfert des droits appartenant à l'auteur est fait pour une période dépassant cinq ans ou pour une période indéterminée;
- 2^o l'ordre concernant la vente forcée et l'arrêt ordonnant la vente des droits qui appartiennent à l'auteur;
- 3^o les décrets concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 4^o les demandes judiciaires tendant à obtenir l'annulation ou la résolution d'un acte dont l'inscription est requise aux termes du n^o 1, et les sentences qui font droit à ces demandes, les demandes de revendication et les sentences y relatives.

ART. 52. — Les actes et les sentences énumérés à l'article précédent ne peuvent pas être opposés aux tiers avant leur inscription. Si plusieurs acquéreurs des mêmes droits sont en concurrence, la priorité appartient à celui d'entre eux qui a, le premier, inscrit son titre d'acquisition.

ART. 53. — La demande tendant à obtenir l'inscription doit être présentée au Bureau de la propriété intellectuelle près le Ministère de l'Économie nationale ou à une des préfectures ou des sous-préfectures du royaume, dans les formes et selon les modalités qui seront établies par le règlement.

Toute demande doit être accompagnée du récépissé du paiement d'une taxe de 20 livres en faveur du Trésor public.

La date de l'inscription par le Bureau de la propriété intellectuelle est celle de la présentation de la demande.

ART. 54. — A défaut du récépissé du paiement de la taxe ou de l'expédition du titre du transfert, de l'ordre, de la demande judiciaire ou de la sentence, le bureau n'effectuera pas l'inscription.

3^e section : Expropriation pour cause d'utilité publique et exécution forcée

ART. 55. — Les droits appartenant à l'au-

teur peuvent être acquis par l'État, par les provinces et par les communes en vertu de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Est excepté le droit de publier une œuvre pendant la vie de l'auteur.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par un décret royal sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique agissant de concert avec le Ministre de l'Économie nationale, après avis donné par le Conseil d'État.

A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité est déterminée sans appel par trois experts nommés par le premier président de la Cour d'appel de Rome. Un fonctionnaire de l'État doit être au nombre de ces experts.

Le décret royal a la valeur d'un ordre exécutoire, soit contre les ayants droit expropriés, soit contre les tiers détenteurs des originaux.

ART. 56. — Le droit de reproduire une œuvre publiée n'est pas soumis à l'exécution forcée tant que l'auteur en demeure le titulaire.

ART. 57. — N'est pas non plus soumis à l'exécution forcée le droit de publier une œuvre inédite tant que l'auteur en demeure le titulaire. Lorsque le droit a été transféré à un tiers, l'exécution forcée est admise dans le seul cas où il résulterait de preuves écrites ou de faits importants, précis et concordants entre eux, que l'auteur avait destiné l'œuvre à la publication.

Chapitre IV

DÉPÔT DES ŒUVRES ET PUBLICITÉ DANS LE REGISTRE

ART. 58. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants cause doivent déposer auprès du Bureau de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Économie nationale un exemplaire de l'œuvre suivant les modalités et dans les délais établis par le règlement.

L'omission du dépôt ne porte pas préjudice aux droits reconnus à l'auteur en vertu du présent décret et ne fait pas obstacle à leur exercice, mais il donne lieu au paiement d'une amende non inférieure à 50 livres et à la confiscation d'un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre chez quelque détenteur que ce soit.

ART. 59. — Le Bureau de la propriété intellectuelle porte à la connaissance du public par les moyens prévus dans le règlement, les œuvres déposées, les cessions et les inscriptions enregistrées et toutes autres informations qu'il considère comme utiles aux auteurs ou au public.

ART. 60. — Les registres contenant les inscriptions prescrites par l'article 51 sont publics. Toute personne peut les consulter,

en faire copie ou en tirer des extraits, prendre vision des notes d'inscription, des œuvres déposées et des documents qui concernent celles-ci, à la condition de se conformer aux prescriptions établies par le règlement et d'acquitter les taxes et les droits de timbre prévus.

ART. 61. — Sous réserve des peines plus graves prévues par le Code pénal ou par d'autres lois, est passible d'une amende de 500 à 10 000 livres :

- a) quiconque reproduit, publie ou répand illicitement, avec ou sans modification, à quelque fin et sous quelque forme que ce soit, une œuvre appartenant à autrui, et quiconque introduit et met en vente dans le royaume des exemplaires illicitement reproduits d'une œuvre;
- b) quiconque représente ou exécute illicitement en public, en totalité ou en partie, même avec des modifications ou des adjonctions, à quelque fin et sous quelque forme que ce soit, une œuvre appartenant à autrui et propre à être représentée publiquement, ou une composition musicale;
- c) quiconque procède à un tirage d'exemplaires plus considérable que celui qu'il a le droit de faire;
- d) quiconque enfreint les dispositions de l'article 34 du présent décret.

Si le délit prévu par les lettres a et b est consommé par rapport à une œuvre qui n'est pas destinée par l'auteur à la publicité, ou bien avec l'usurpation de la paternité de l'œuvre ou avec des altérations de l'œuvre lésant la réputation ou les sentiments de l'auteur, la peine comportera une amende de 5000 livres au minimum.

ART. 62. — Quiconque publie la traduction d'une œuvre d'autrui sans le consentement de l'auteur, ou introduit et met en vente dans le royaume des exemplaires d'une traduction illicite, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 livres.

ART. 63. — Quiconque aura invoqué illégalement la protection préventive prévue par l'article 23, sera passible d'une amende de 100 à 1000 livres sans préjudice, s'il y a lieu, de l'obligation de réparer le dommage.

ART. 64. — L'autorité judiciaire peut ordonner, sur la demande de la partie lésée, ou d'office, que la sentence civile ou pénale rendue relativement à une violation des dispositions du présent décret, soit publiée dans un ou plusieurs journaux aux frais de la partie succombante ou condamnée.

ART. 65. — Les exemplaires ou les copies de l'œuvre illicitement publiée ou reproduite seront détruits. Il en sera de même des instruments de la contrefaçon lorsque, par leur nature, ils ne pourront pas être destinés

à la reproduction d'œuvres autres que celle qui a été contrefaite.

Le contrefacteur qui aura réparé le dommage pourra demander que les copies de l'œuvre et les instruments de la contrefaçon soient conservés à ses frais jusqu'à l'expiration du droit exclusif réservé à l'auteur.

Si le dommage n'a pas été réparé, la personne lésée peut demander que les copies et les instruments ci-dessus mentionnés lui soient attribués à un prix déterminé à valoir sur le montant des dommages-intérêts.

Le prix est déterminé, en cas de désaccord entre les parties, par l'autorité judiciaire. La personne lésée a toujours le droit de renoncer à l'attribution des copies ou des instruments en question, après que le prix de cession en aura été établi.

Les dispositions prévues par le présent article peuvent être appliquées soit par le juge d'un tribunal pénal, soit par le juge d'un tribunal civil.

ART. 66. — Si la durée restante du droit d'auteur n'est pas supérieure à une année, la destruction des copies de l'œuvre et des instruments visés par l'article précédent ne peut pas être ordonnée. L'exécution de la sentence qui aurait précédemment ordonné cette destruction sera suspendue. En ce cas, la confiscation sera maintenue aux frais du contrefacteur jusqu'à l'échéance de l'année susdite.

ART. 67. — Tant que dure le droit d'auteur, le juge peut ordonner en tout temps que les exemplaires contrefaits d'une œuvre d'art et les instruments employés pour la contrefaçon soient déposés dans un musée public, si ces objets constituent eux-mêmes des œuvres d'art d'un grand prix.

ART. 68. — Le juge de paix compétent peut ordonner, à la demande de toute personne intéressée, la description, la vérification et même la saisie des objets qui sont considérés comme impliquant une violation du droit reconnu en vertu du présent décret. Il peut également ordonner la saisie des bénéfices découlant du débit de ces objets. La saisie sera effectuée par un officier de justice assisté, s'il y a lieu, de deux ou plusieurs experts.

Lorsqu'il s'agit de spectacles publics, la limitation établie par l'article 42 du Code de procédure civile en ce qui concerne les heures et les jours ne sera pas observée. Le dépôt d'une caution peut être exigé de la personne qui demande la saisie.

A moins d'ordres contraires pour les fins de la justice pénale, les actes susmentionnés perdent leur efficacité lorsque l'action civile contre la personne aux dépens de laquelle il a été procédé n'est pas introduite dans les 8 jours qui suivent la date desdits actes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 69. — Le présent décret s'applique à toutes les œuvres publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans le royaume ainsi qu'aux œuvres publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un État étranger, sous réserve de réciprocité.

Toutefois la durée des droits portant sur les œuvres publiées, représentées ou exécutées à l'étranger ne peut pas excéder celle établie par la loi de l'État où l'œuvre a été publiée, représentée ou exécutée, lorsque cette durée est plus courte que celle établie par le présent décret.

ART. 70. — Le présent décret s'applique aussi aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées de quelque manière que ce soit, et pour lesquelles la durée de protection établie en vertu des articles 26 et suivants n'est pas encore écoulee.

Les auteurs et leurs ayants cause qui ont perdu leurs droits par suite du non-accomplissement des formalités prévues par le texte unique approuvé par le décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012, peuvent les acquérir à nouveau et en jouir pendant la durée restante, conformément au présent décret, pourvu qu'ils déclarent au Bureau de la propriété intellectuelle, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret, leur intention de se prévaloir de cette réacquisition dans les formes indiquées par le règlement.

Toute personne qui aura légitimement reproduit des œuvres tombées dans le domaine public par suite du non-accomplissement des formalités susmentionnées, pourra continuer à en faire l'objet d'un commerce pendant un délai d'une année à compter du jour où la déclaration faite au Bureau de la propriété intellectuelle par l'auteur ou par ses ayants cause, aux termes de l'alinéa précédent, aura été communiquée au public.

ART. 71. — Les dispositions de l'article 34 s'appliquent aussi aux œuvres tombées dans le domaine public après l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 1865, n° 2215.

ART. 72. — Le Bureau de la propriété intellectuelle près le Ministère de l'Économie nationale veillera à l'observation des dispositions du présent décret et du règlement y relatif. A cet effet, il aura le droit de demander aux particuliers et aux entités intéressés les informations et les documents qu'il jugera nécessaires.

ART. 73. — Sont abrogées les lois des 25 juin 1865, n° 2337, 10 août 1875, n° 2652, 18 mai 1882, n° 756 (3^e série)(1)

(1) Ces lois sont celles qui entrent dans la composition du texte codifié du 19 septembre 1882, n° 1012,

et toutes les autres dispositions incompatibles avec celles du présent décret.

ART. 74. — Un décret royal postérieur approuvera les dispositions pour l'exécution du présent décret et établira la date de son entrée en vigueur(1).

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à San Rossore, le 7 novembre 1925.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI — BELLUZZO — Pour le
Ministre des Finances (décret royal
du 10 octobre 1925, n° 1956):
MUSSOLINI — ROCCO — FEDELE.

Conventions particulières

ITALIE — UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (Du 7 février 1924.)(2)

Dispositions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique

ART. 18. — La réglementation de la protection réciproque des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, notamment des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raison sociales des ressortissants de deux Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales, qui devront être conclues au plus tôt possible.

Jusqu'à la conclusion de ces conventions, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique susvisés seront exercés, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans les territoires de chacune des deux Parties contractantes, par les ressortissants de l'autre, dans les limites et avec les modalités des dispositions des lois intérieures et des conventions, arrangements ou traités internationaux, conclus avec celui des autres États qui est le plus favorisé à cet égard.

PROTOCOLE FINAL, ad ARTICLE 18. — II

3^e série, texte que le décret-loi du 7 novembre 1925 est destiné à remplacer. (Réf.)

(1) Ce décret postérieur n'a pas encore paru. (Réf.)
(2) Voir *Rivista di diritto internazionale*, avril/juillet 1924, p. 430 et suiv. L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 7 mars 1924. Le traité a été mis en exécution en Italie en vertu du décret-loi n° 342, du 14 mars 1924.

est convenu que, jusqu'à la stipulation des conventions prévues par l'article 18, aucune des deux Parties contractantes ne pourra invoquer, en vertu de ce Traité et du bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée, en faveur de ses ressortissants, des droits et privilèges plus étendus que ceux accordés par elle-même aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE EN 1926

Les deux faits saillants qui, dans l'Union internationale, ont interrompu le cours assez monotone des événements de 1925 et qui projettent une vive lumière sur la nouvelle année, sont la reprise, à Pentecôte, de l'activité collective de l'*Association littéraire et artistique internationale*, activité longtemps, trop longtemps suspendue, et l'adoption, en novembre, de la *nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur*.

Au XXXIV^e congrès organisé du 2 au 6 juin 1925 à Paris lors de l'Exposition internationale des Arts décoratifs, l'Association a rouvert sa propagande en faveur de l'extension de l'Union en attirant de nouveau l'attention sur les pays restés jusqu'ici à l'écart, puis en tâchant d'y grouper les partisans de l'adhésion et de mettre ces groupes en contact, par l'intermédiaire d'agents dits de liaison, avec le centre parisien.

Il est vrai que cette action avait été précédée en février 1925 par celle de la Société des Nations qui, sur la suggestion que nous eûmes l'occasion de lui présenter dans notre rapport général du 9 décembre 1922 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 5 à 12 et surtout p. 8), avait adressé aux gouvernements des divers États non unionistes un pressant appel pour les amener à examiner à nouveau l'opportunité de se joindre à notre consortium. Mais cette tentative si louable s'était plutôt déroulée dans le silence des chancelleries, alors que l'Association put communiquer ses doléances et ses instances à la presse et, par là, au public et adopter des résolutions plus retentissantes destinées à stimuler les hésitants et à encourager les timides. Telles étaient incontestablement les résolutions visant l'Égypte, les États-Unis, la Finlande, la Lettonie, l'Esthonie, la Serbie-Croatie-Slovénie et la Turquie (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 84). Ce mouvement mit fin à une inertie qui n'avait duré que trop,

malgré certains pronostics encourageants que nous avions cru observer il y a un an, et il rompit un immobilisme dont les conséquences étaient assez tristes à constater.

Il existe une certaine corrélation intrinsèque entre ce réveil et l'aboutissement, en Italie, de la révision de la loi organique de 1882 dont le Congrès de Paris s'était également préoccupé (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 63). En effet, si, selon les vœux de ce congrès, il importait de donner au Pacte d'Union plus de cohésion grâce à l'abandon des réserves formulées par les pays unionistes sur plusieurs dispositions isolées de ce pacte, et notamment de tendre de toute force vers l'unification de la durée de protection, il fallait créer pour cela avant tout des conditions favorables dans le régime interne du pays désigné pour recevoir la prochaine Conférence diplomatique de révision dans sa capitale, Rome.

Or, un grand soupir de soulagement a été poussé par tous ceux qui désirent voir s'approcher la date de la convocation de cette conférence, lorsqu'ils apprirent qu'un décret-loi daté du 7 novembre 1925, promulgué dans la *Gazzetta ufficiale* n° 270, du 20 novembre — document publié ci-dessus en traduction — réalisa enfin la réforme maintes fois différée et cela dans un sens favorable aux revendications substantielles des milieux intéressés au progrès du droit d'auteur.

La nouvelle loi italienne prévoit le délai de protection de 50 ans *post mortem auctoris* qui est admis dans le régime de l'Union comme le délai-type et appliqué par la majorité des pays contractants; elle apporte dès lors un fort appoint à l'unification du délai principal⁽¹⁾.

En outre, la loi de 1925 supprime comme la Convention d'Union les formalités constitutives de droit d'auteur qui avaient été maintenues il y a 43 ans au grand préjudice des auteurs et des artistes italiens. Le changement est radical, car, d'après les calculs statistiques faits dans une étude que nous avons consacrée à la « Question des formalités en Italie » (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 61 à 66 et 119), les œuvres italiennes étaient en grande majorité dépourvues de protection dans leur propre pays; environ 7 1/2 % seulement d'entre les œuvres littéraires publiées en Italie étaient en règle avec ces prescriptions légales draconiennes⁽²⁾.

(1) Les photographies seules jouissent d'un délai de protection limité à 20 ans. À l'expiration du droit exclusif s'ouvrira le domaine d'État, c'est-à-dire un tantième perçu sur les représentations ou exécutions des œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales (5 % des recettes brutes ou des parts correspondantes des recettes provenant de toutes les œuvres nationales ou étrangères); les détails de ce domaine d'État doivent être fixés par le Règlement.

(2) Des œuvres telles que *Il Fuoco* d'Annunzio et *Tristi Amori* de Giacosa se trouvaient dans le domaine

Sans conteste, à la suite de l'accession, à partir du 23 décembre 1914, de l'Italie à la Convention de Berne révisée de 1908, ce résultat désastreux était sensiblement atténué dans les rapports internationaux, mais c'est seulement le plein accord maintenant établi entre cette Convention et la loi intérieure qui met fin à ce massacre de droits sur les œuvres italiennes dans le pays même et dans l'Union⁽¹⁾.

En vertu de l'article 58 de la loi récente de 1925, le dépôt des œuvres à l'Office de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Économie nationale n'est maintenu qu'à titre de mesure conservatoire propre à enrichir la Bibliothèque nationale, sous peine d'une amende frappant les auteurs ou leurs ayants cause en cas d'omission. Toujours est-il que cette omission n'entraîne aucun préjudice ni quant à la jouissance du droit d'auteur légal ni quant à l'exercice de ce droit⁽²⁾.

Les diverses facultés que comprend le droit d'auteur sont déterminées libéralement par la nouvelle loi; il est à noter que parmi elles figure la faculté de répandre l'œuvre à l'aide de tous les moyens de diffusion mécanique tels que la téléphonie, la radio-téléphonie ou autres procédés analogues; par anticipation l'Italie règle ainsi la matière des droits radiographiques dont la prochaine Conférence de Rome aura sûrement à s'occuper.

Maintenant la voie est libre pour assurer aux postulats dont cette conférence sera saisie un bon accueil.

Cependant, l'Italie a conservé également pour son régime intérieur la solution intermédiaire qu'elle a déclaré en 1914 vouloir maintenir dans les rapports unionistes sur un point fondamental: l'étendue du droit exclusif de traduction. A cette époque, elle a entendu rester liée par l'article 5 de la Convention de Berne modifiée par l'Acte additionnel de Paris; elle a, il est vrai, reconnu en principe l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, mais en le subordonnant au délai d'usage de dix ans. C'est là un indice qu'elle ne renoncera guère à cette réserve et celle-ci donnera lieu à des discussions sérieuses lors de la prochaine Conférence de Rome.

Au surplus, soit à la suite de l'initiative de l'Association littéraire et artistique internationale, soit à la suite de la réglementation hardie de la législation italienne sur

public faute de dépôt (article de Marco Prega dans *La Sera* du 10 décembre 1925).

(1) Voir l'étude intitulée « L'Union internationale et la question des formalités », *Droit d'Auteur*, 1921, p. 121 à 125.

(2) Il importe de signaler ici à nouveau dans cet ordre d'idées la loi française sur le dépôt légal du 19 mai 1925, qui peut servir de modèle pour la réglementation du dépôt (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1925, p. 73 et le commentaire de M. Vaunois, *ibid.*, p. 102).

le droit d'auteur, les eaux stagnantes commencent à couler de nouveau; elles vont se clarifier et réjouir davantage notre âme.

D'après cette perspective, le foyer de l'intérêt se déplace et les *affaires d'Amérique* ne se maintiennent plus au tout premier plan de notre vision de l'avenir. Sans doute, le bill Solberg appelé aussi bill Solberg-Perkins dont nous avons donné en 1925 des analyses (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 11 et 106) vient d'être redéposé au début de la première session de la nouvelle législature du 69^e Congrès⁽¹⁾. Sans doute aussi, la Commission des brevets de la Chambre s'est efforcée, même pendant les vacances parlementaires, à chercher telles modifications de ce bill qui fussent de nature à désarmer les nombreux opposants et à constituer un compromis acceptable pour la plupart des intéressés. Ce travail a été avancé, la phalange des partisans s'est renforcée, la Société des auteurs américains qui patronne cette revision se montre très optimiste à en juger par son assemblée générale annuelle du 5 novembre 1925, et elle compte sur une victoire prochaine, même au cours de la présente session d'hiver.

Mais, selon nous, les obstacles à vaincre sont encore, sinon infranchissables, du moins très réels et sérieux; quoique réduits en nombre, ils portent sur des dispositions d'une importance capitale. Les intérêts matériels sont loin d'être ralliés au projet. Voici le groupe des puissants capitaux engagés dans l'industrie radiophonique qui s'est déclaré franchement hostile au bill Solberg. Rien ne nous garantit que la *American Federation of Labor*, qui a déjà varié d'opinion dans la question de la fabrication, ne se refuse finalement à consentir à la suppression totale de la *home manufacture* à laquelle elle voudrait soumettre, pour le moins, les citoyens américains lesquels seraient astreints à faire imprimer et même relier leurs œuvres aux États-Unis. On a beau faire appel à des sentiments plus élevés; le désintéressement se prêche aisément, mais il ne se réalise que peu à peu. Aussi M. Everett N. Curtis, président du Comité du droit d'auteur de la *New-York Patent Law Association*, s'exprime-t-il sur ce point, dans le rapport spécial présenté en mars 1925 au sujet de la proposition d'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, en ces termes aussi sensés que réalistes: « Il semble que si une protection devait vraiment être accordée aux imprimeurs et aux

typographes américains, elle devrait consister en une taxe sur les livres importés qui sont confectionnés à l'étranger; mais alors les prescriptions ne devraient pas être incorporées dans la loi sur le droit d'auteur. Il est possible que les syndicats et associations puissent être amenés à adopter un point de vue semblable. Si une entente devait échouer, un bill expurgé de la clause actuelle de refabrication devrait être adopté malgré l'opposition de ces milieux. »

L'industrie cinématographique n'est pas non plus satisfaite, bien que quelques-uns de ses grands représentants aient donné leur assentiment. L'industrie des instruments de musique mécaniques, à son tour, ne croit pas pouvoir adhérer à la revendication des auteurs tendant à abolir toute clause de licence obligatoire.

Les vues divergentes des bibliothécaires et des éditeurs subsistent, sans qu'une décision de principe ait permis de trancher leur différend. Il paraît élémentaire que, dans une loi sur le droit d'auteur, l'auteur ou ses ayants cause devraient pouvoir décider quand, comment et par qui ils veulent faire procéder à l'édition de l'œuvre, soit à l'édition unique, soit à l'édition territorialement partagée (anglaise, américaine, canadienne, etc.). Néanmoins, cette dernière faculté qui serait favorable à l'auteur lui est contestée, non pas, il est vrai, quant aux œuvres scéniques, musicales ou cinématographiques, ni même quant à certaines publications destinées à la presse, mais quant aux livres. Les bibliothécaires exigent que ceux-ci puissent être importés, comme sous la présente loi de 1909, sans restriction aucune pour leurs institutions, eu égard à l'édition anglaise généralement vendue à meilleur marché au bout d'une période assez courte, et ceci bien que le droit de faire une édition américaine ait été cédé à un éditeur américain pour tout le marché des États-Unis; sans lui dicter le prix ni entraver ses calculs ou son exploitation. On voit que, d'après eux, le législateur américain devrait intervenir indirectement dans la fixation des conditions de vente des livres. Les éditeurs américains sont prêts à concéder l'importation non restreinte de tous les livres étrangers, sauf ceux pour lesquels le droit de faire une édition américaine à imprimer aux États-Unis aura été cédé (édition américaine partagée); pour cette dernière catégorie d'œuvres littéraires, ils entendent conserver l'exclusivité du marché et contrôler l'importation de l'édition étrangère originale, importation qui se ferait par leur intermédiaire.

Enfin, *last but not least*, on a soulevé comme une des objections les plus graves opposées à l'entrée dans l'Union, la sup-

pression des formalités. On veut ignorer que la Convention de Berne ne consacre ce principe que pour les rapports de pays à pays sans intervenir dans la législation intérieure des États contractants. Les États-Unis seraient donc libres de conserver ces formalités (enregistrement et mention de réserve du *copyright*) pour le régime interne, comme le fait par exemple l'Espagne ou comme l'avait fait jusqu'ici l'Italie; seulement, devenus membre de l'Union, ils ne pourraient imposer ces formalités aux auteurs des autres pays unionistes, pas plus que ces derniers ne pourraient imposer des formalités aux auteurs américains. M. Everett N. Curtis envisage cette question dans son rapport précité de la façon objective et calme suivante:

« Il a été objecté que l'absence d'enregistrement et la suppression de la mention de propriété entraîneraient une situation intolérable, mais cette objection n'est pas d'une grande portée en face des innombrables et indiscutables avantages qu'obtiendraient les auteurs américains si les États-Unis adhéraient à la Convention d'Union. Le fait que toutes les nations importantes du monde font partie de l'Union internationale depuis un si grand nombre d'années parle un langage éloquent. D'ailleurs, les éditeurs américains d'œuvres littéraires s'unissent sans dissentiment réel aux auteurs pour appuyer la campagne en faveur de notre adhésion. Cette constatation semble bien prouver que les avantages sont plus que supérieurs à tous les inconvénients possibles. »

« Le principe d'une protection générale des auteurs sans formalité aucune dans tous les pays civilisés semble approuvé par les meilleurs esprits. Si, après tout ce qui a été dit et publié à ce sujet, nous considérons la question du point de vue d'une saine moralité dans les affaires, nous ne découvrons aucune raison éthique justifiant l'appropriation, sans compensation équitable, de l'œuvre originale d'un auteur, à moins que l'usage qui en a été fait ne consiste en un emprunt insignifiant. La propriété personnelle ne connaît pas l'obligation générale d'enregistrement ou de mention de propriété. Toute personne qui s'empare d'objets matériels de ce genre dont la propriété est en jeu, le fait à ses propres risques et périls. Il n'y a aucune raison de fond pour placer l'œuvre d'un auteur dans une situation exceptionnelle. Les difficultés d'organiser un service central d'enregistrement pour les auteurs ressortissant aux pays membres de l'Union littéraire paraissent pratiquement insurmontables. D'autre part, nous sommes d'avis que la disposition de la Convention d'Union d'après laquelle il suffit que les auteurs indiquent leur nom sur l'ouvrage pour être considérés, jusqu'à preuve contraire, comme titulaires du droit est susceptible de remplacer, dans la plupart des cas, notre mention actuelle destinée à certifier la qualité d'auteur. Quoi qu'il en soit, il est impossible de changer ou d'amender les prescriptions de la Convention, sauf dans une mesure réduite par le moyen de réserves. En ce qui concerne les États-Unis, la proposition d'entrer dans l'Union est une simple question d'acceptation ou de rejet. »

(1) Une analyse détaillée très utile des diverses tentatives entreprises pour doter les États-Unis d'une véritable loi sur le droit d'auteur applicable aux indigènes et aux étrangers a paru dans *The Yale Law Journal* (numéro de novembre 1925, vol. 35, n° 1, p. 48 à 75) sous la plume de M. Thorvald Solberg.

Mais cette appréciation raisonnable de la situation réussira-t-elle à vaincre le parti pris et à calmer les passions ? Il sera sage d'en douter. Il faudra encore beaucoup de patient labour pour concilier les points de vue opposés, mettre d'accord les frères ennemis et attirer les récalcitrants.

A coup sûr, nous avons le temps d'attendre que les États-Unis cessent de tourner le dos à notre Union puisque nous avons attendu maintenant 40 ans qu'ils fassent le pas annoncé timidement en 1886 (v. Actes de la Conférence de Berne de 1886, p. 19, 20). Une année de plus ou de moins ne compte guère. Cependant, la conséquence fatale de ce renvoi prolongé est l'éloignement des esprits, l'aliénation des sympathies mutuelles, ce que tous les hommes nourris tant soit peu d'aspirations cosmopolites ne peuvent que déplorer amèrement. Les États-Unis sont riches, mais ils ne sont pas si riches qu'ils sauraient se passer de l'approbation de l'opinion publique du monde et surtout du monde des intellectuels. Les voix de ceux qui, en dehors des États-Unis, déclarent ne plus comprendre l'attitude de ce pays en une question où sont en jeu des revendications plutôt idéales comme le sont les droits des auteurs et des artistes, vont en augmentant; elles ne pourront être bravées à la longue impunément. Il est temps que, dans ce domaine, on se décide à quelques sacrifices et qu'on fasse taire des velléités par trop égoïstes. C'est le cas de dire maintenant : *Caveant consules novi mundi*.

Lorsque le problème américain aura été résolu par l'entrée des États-Unis dans l'Union, les inconvénients que la situation actuelle a causé au Canada disparaîtront comme par enchantement. Par malheur cette situation nous a valu un mouvement rétrograde : l'adoption, à titre de représailles, d'une sorte de *manufacturing* ou de *licensing clause* aussi de l'autre côté du Saint-Laurent et la première application de la mesure restrictive connue sous le nom de Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée, dans les rapports entre les deux pays voisins. Les auteurs canadiens ont cherché à défaire peu à peu en 1925 la nouvelle législation basée sur un mauvais exemple, sans toutefois y réussir. Nous payons à leur persévérance notre tribut d'admiration et leur souhaitons bon courage dans cette bonne lutte et notamment aussi dans la campagne ouverte pour faire reconnaître les droits des auteurs sur les reproductions radiophoniques.

Une autre partie de l'Empire britannique a été envisagée par nous comme restant incorporée dans l'Union malgré certains changements de caractère politique; nous avons nommé l'Irlande devenu État indé-

pendant et comme tel membre de la Société des Nations. Nous croyons savoir que l'Irlande se considère comme régie encore par les lois anglaises sur le *copyright*, mais se prépare à adopter une législation nationale calquée sur la loi britannique de 1911. Comme l'Irlande fait partie depuis le 6 décembre 1925 de l'Union-sœur pour la protection de la propriété industrielle en qualité de pays contractant, nous espérons qu'en 1926 sa position sera également régularisée quant à notre Union.

La *Palestine*, pays placé sous mandat de la Grande-Bretagne en vertu du Pacte de la Société des Nations a été déjà pourvue de cette législation britannique par ordonnance du 21 mars 1924, puis incorporée dans l'Union à la même date; enfin, une ordonnance britannique spéciale du 26 mai 1925 a sanctionné expressément cette adhésion. L'ordonnance principale y relative du 24 juin 1912 ayant été étendue à la Palestine, il ressort de ces deux ordonnances combinées, que la Palestine est traitée comme une colonie ou un pays de protectorat, ainsi que cela a été stipulé par la Convention de La Haye du 6 novembre 1925 pour l'Union industrielle en ces termes imprimés en italique :

« ART. 16bis. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations ou pour certains d'entre eux. »

* * *

A part les pays mentionnés, l'année 1926 s'annonce comme une année de réalisation et de moisson. En fait, dans plusieurs pays, des revisions législatives sont préparées et n'attendent que le moment propice pour remplir leur objet. Il en est ainsi en *Tchécoslovaquie* où cette revision est sur le chantier depuis 1919; le second projet soumis à la Chambre depuis 1924 n'a pu être liquidé l'année dernière. Afin de hâter cette réforme, on a conçu le projet de tenir le prochain Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Prague (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 11, 64, 68 et 82).

En *Pologne*, les choses sont à peu près au même point : des projets de loi existent, des juriconsultes en vue s'en occupent, mais, malgré cela — quelques langues malicieuses ont prétendu : à cause de cela — l'adoption d'une loi organique n'avance pas, au grand préjudice des droits des auteurs.

En *Serbie-Croatie-Slovénie*, la revision semble être près de toucher le port : le projet gouvernemental doit être présenté à l'heure qu'il est au Parlement dont l'activité législative a pris un nouvel essor. Là encore, une loi unique sera la bienvenue puisque

les anciennes législations (autrichienne et hongroise) applicables sur certaines parties du territoire, en Croatie et en Slovénie, sont considérées par les tribunaux comme *leges imperfectae* (1).

Les « pays du Nord », la *Finlande*, la *Lettonie* et l'*Esthonie* sont attendus dans l'Union. La Lettonie s'est même engagée déjà par une convention commerciale avec la France « à donner une application effective à la Convention de Berne révisée », ce qui constitue plus qu'une simple promesse d'adhésion, et par une convention de navigation et de commerce avec la Hongrie, à garantir le traitement national en matière de propriété intellectuelle, concession sans grande valeur aussi longtemps qu'il n'existe aucune loi intérieure lettone sur le droit d'auteur; une loi semblable paraît être en voie de préparation (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 59, 60 et 63). L'*Esthonie* s'est engagée vis-à-vis de la Grande-Bretagne à se joindre à l'Union.

L'*Égypte* a été invitée par l'Association littéraire et artistique internationale à agir de même sans retard, la jurisprudence des tribunaux mixtes, basée sur l'équité ou sur la loi non écrite, donnant la garantie nécessaire pour l'application des mêmes principes de droit que ceux qui sont à la base de la Convention d'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 68 et 81). En revanche, la question de l'accession de la *Turquie* est restée stationnaire, et jusqu'à ce que la reconnaissance, dans les limites du régime de la Convention d'Union, du droit de traduction par cet État soit un fait accompli, nous n'avons aucune hâte de voir surgir cette nouvelle difficulté (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 11, 63, 68 et 81).

Sauf l'un ou l'autre article de presse paru dans la *République Argentine* et parlant en faveur de la protection internationale des auteurs par la voie de l'entrée dans notre Union, les États de l'Amérique latine n'ont montré à l'égard de celle-ci que de l'indifférence. Et le *Chili* qui, en revisant enfin sa loi surannée du 24 juillet 1834 concernant la propriété littéraire et artistique et en rédigeant la nouvelle loi du 17 mars 1925, aurait eu l'occasion de tracer les lignes d'accès à l'Union, s'est placé à un point de vue tellement restrictif, surtout quant aux formalités constitutives de droit d'auteur, qu'il en est résulté, au lieu d'un rapprochement, un véritable éloignement (v. le texte de la loi, *Droit d'Auteur*, 1925, p. 109). L'esprit n'a pas beaucoup changé dans les environ cent ans qui séparent les deux lois chiliennes.

(1) Voir les données publiées dans le *Droit d'Auteur*, 1925, p. 11, 68, 71 et 81 et le vœu adopté par le Congrès de Paris sur l'initiative de M. le Prof. Albini à Zagreb.

Un jugement plus favorable peut être porté sur les concessions faites par un autre pays de l'Amérique latine, le Mexique, à la mère-patrie, l'Espagne, et aussi, grâce à la clause de la nation la plus favorisée, aux trois pays unionistes liés avec le Mexique par des traités particuliers, savoir la Belgique, la France et l'Italie. En effet, la convention concernant la propriété littéraire, artistique et scientifique, conclue le 31 mars 1924 et qui remplace à partir du 6 avril 1925 l'ancienne convention du 26 mars 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 107) limite l'observation des formalités à celle du pays d'origine de l'œuvre; c'est le système de la Convention de Berne primitive de 1886. Si ce principe est admis non seulement dans les rapports hispano-mexicains, mais aussi dans ceux établis avec les trois pays précités, ce serait là une très grande simplification qui correspondrait à une extension véritable de la protection internationale des auteurs au Mexique, jusqu'ici inaccessible aux auteurs étrangers en raison des formalités onéreuses et fort coûteuses dont dépendait la protection. Pour le moment, et jusqu'à ce que la nouvelle convention de 1924 soit devenue communément applicable, ce progrès reste plus théorique que pratique.

Cependant, cette constatation nous permet de ne pas terminer cette revue rétrospective et prospective par une note trop pessimiste. Ce pessimisme est d'autant moins de mise que, en dépit des apparences contraires, le monde devient de plus en plus petit et, partant, plus solidaire.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TIMBRES SERVANT AU CONTRÔLE DES DROITS MUSICO-MÉCANIQUES. IMITATION FRAUDULEUSE. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE LA PART DE CELUI QUI A REÇU LA COMMANDE DE FABRICATION.

(Tribunal des échevins de Stuttgart, audience du 20 novembre 1924. — Ministère public c. Kocher.)⁽¹⁾

L'accusé Kocher exploite un commerce de peignes, de brosses et de cordes; il entretenait depuis le mois de mai 1923 des relations d'affaires avec Victor Weyermann,

négociant, commis-voyageur de Goldach en Suisse. Ce dernier a commandé à l'accusé, entre autres objets, des semelles caoutchoutées en tissu d'éponge et des lames de rasoir, commande dont il n'a du reste pas pris entièrement livraison. En septembre 1923 Weyermann montra à l'accusé un timbre-quittance de la Société *Amvre* pour la perception des droits musico-mécaniques. Ce timbre portait l'indication suivante: «valable pour la Suisse, D^r Immer, Berne, droits musico-mécaniques, 25 centimes». Weyermann demanda à l'accusé s'il ne pourrait pas lui procurer des timbres semblables. L'accusé répondit affirmativement. Là-dessus Weyermann commanda 20 000 timbres et versa un acompte de 45 fr. Le prix de fabrication envisagé était d'environ 200 fr. suisses. L'accusé passa aussitôt la commande à l'une de ses connaissances, le témoin Rothenhöfer, propriétaire d'un commerce de papier, en observant qu'il faisait faire les timbres pour un ami qui en avait besoin pour une maison de commerce. Ces timbres devaient être absolument pareils au modèle fourni; le commettant, ajoutait l'accusé, les faisait confectionner en Allemagne parce qu'ils y seraient fabriqués avec plus de soin et à meilleur compte. Le témoin Rothenhöfer chargea le propriétaire d'une lithographie d'art, le témoin Knoblauch, de confectionner les timbres; il lui donna les mêmes explications que celles qui lui avaient été fournies par l'accusé. Au bout d'environ huit jours les timbres étaient terminés. Rothenhöfer versa, le 19 septembre, 400 millions de marcs, puis il transmit les timbres à l'accusé qui les lui paya 20 francs suisses. Entre temps, l'accusé avait écrit le 15 septembre 1923 à Weyermann que les timbres seraient exécutés exactement d'après modèle, et que le prix en était de 500 francs. Le 27 septembre il écrivit encore à Weyermann qu'il veillerait à ce que celui-ci reçoive dans peu de jours 2000 pièces, qu'il le priait seulement de lui adresser la somme de 150 francs, attendu qu'il devait payer la marchandise à la livraison. Il envoya effectivement 2000 timbres à Weyermann poste restante à Lindau, où ce dernier vint les retirer. Weyermann formula alors une série de critiques relativement à l'exécution des timbres; l'accusé lui répondit par lettre du 11 octobre 1923 que les défauts signalés seraient corrigés, mais que le mieux serait sans doute que Weyermann livrât lui-même le papier destiné à l'impression des timbres; il priait, d'autre part, son correspondant de lui faire parvenir la somme de 165 fr. en paiement des timbres déjà exécutés et de ceux qui le seraient encore, cette somme ne représentant qu'un tout petit bénéfice. Par lettre du 25 octobre 1923, l'accusé mit

Weyermann en demeure de payer la somme de 150 fr., ajoutant que si, le 31 octobre 1923, il n'était pas en possession de cette somme, il commencerait par vendre des bijoux réparés pour Weyermann, se réservant de recourir à toutes autres voies de droit pour le reste de la créance, Weyermann ne devant s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui lui arriveraient. Le fabricant avait besoin de l'argent et l'accusé déclarait vouloir s'adresser à Berne directement, si d'ici au 30 septembre au plus tard le paiement n'était effectué. Le 30 septembre 1923, l'accusé écrivit à Weyermann que son fabricant voulait à tout prix s'adresser à la maison de commerce dont il a été question plus haut, faute de paiement satisfaisant dans la semaine. Si Weyermann ne payait pas, l'accusé devrait laisser les choses suivre leur cours. Weyermann remit 1000 des timbres-quittances reçus au commerçant F. Breher à Goldach pour les vendre, et apposa une partie des timbres sur des plaques de gramophone qu'il vendit à Zurich à un commerçant du nom de Lebriner.

Les timbres-estampilles représentent une quittance de M. Immer à Berne, le fondé de pouvoirs général de la Société de perception des droits musico-mécaniques, quittance attestant la réception d'une somme de 25 centimes. La société susindiquée groupe les auteurs et les éditeurs et protège leurs intérêts contre le fabricant. Ce dernier ne peut vendre une plaque de gramophone que lorsqu'elle porte le timbre-quittance et les timbres de cette espèce ne peuvent être achetés en Suisse que chez M. Immer moyennant versement d'une somme de 0 fr. 25 par pièce.

Ces constatations sont basées sur les déclarations de l'accusé ainsi que sur les allégations dignes de foi des témoins Immer, Rothenhöfer et Knoblauch.

Le timbre-estampille constitue, comme il a été dit, la quittance d'un versement de 25 centimes; il faut par conséquent le considérer comme un acte sous seing privé destiné à prouver des droits et des rapports de droit. Dans tous les cas les personnes informées savent que le timbre-quittance prouve la réception par l'ayant droit d'une somme de 0 fr. 25. Le commis-voyageur Weyermann en faisant imiter de tels timbres et en en vendant une partie s'est donc rendu coupable de faux en écriture privée en même temps que d'escroquerie, non pas seulement aux termes de la loi allemande, mais aussi selon le droit suisse (cf. art. 183, chiffre 2, du Code pénal zurichois). Le délit d'escroquerie se trouve réalisé parce que Weyermann a trompé les acheteurs de bonne foi de timbres-quittances imités et qu'il leur a soutiré une somme de 0 fr. 25 par timbre.

(1) Le présent jugement qui prononce l'acquiescement de l'accusé et l'imposition des dépens à la caisse d'État, nous a été obligamment communiqué par M. Immer, D^r en droit, directeur du Bureau fiduciaire pour les droits musico-mécaniques, à Berne. Nos lecteurs verront que l'affaire Kocher ne touche pas directement au droit d'auteur. Nous avons cependant cru bien faire en traduisant le jugement du tribunal de Stuttgart, parce qu'il traite de la question des timbres-estampilles, appelée sans doute à prendre une certaine importance. Ces timbres constituent un moyen de contrôler la perception des droits musico-mécaniques. (Réd.)

Dès lors l'accusation met à la charge de l'accusé d'avoir prêté son concours à Weyermann, en sachant que ce dernier se proposait de mettre en circulation de faux timbres-quitances. Toutefois, il n'est pas possible de prouver le bien-fondé de cette accusation.

L'accusé fait valoir qu'il ne connaissait pas la signification et l'importance du timbre-quitance. Il s'était imaginé qu'il s'agissait d'un timbre-réclame. En outre, et ceci est essentiel, Weyermann lui avait dit agir au nom d'une maison de commerce et cette maison de commerce, l'accusé pensait qu'elle était au nom du D^r Immer à Berne. Il n'a rien pu lire d'autre sur les timbres ni tiré d'autres conclusions de la commande reçue.

Il est certain que les inscriptions figurant sur le timbre-quitance sont peu claires non pas seulement pour l'œil, mais aussi pour l'esprit qui cherche à les interpréter. Il faut connaître l'*Ammre* et le but que poursuit cette société pour se rendre un compte exact de la signification du timbre-quitance. A la vérité Weyermann a prétendu lors de son premier interrogatoire et a confirmé plus tard, en qualité de témoin non assermenté, qu'il avait parlé avec l'accusé des timbres-quitances, l'accusé ayant déclaré qu'un de ses parents vendait des gramophones. Mais Weyermann ne dit pas s'il a expliqué le sens de ces timbres. Par la suite, toujours en qualité de témoin non assermenté, Weyermann a conclu, en se basant sur la correspondance échangée, que l'accusé était de mauvaise foi; d'autre part, il a donné à entendre, mais d'une manière plutôt obscure, que, la femme de l'accusé lui ayant demandé si l'affaire était sérieuse, il aurait répondu de façon évasive. Mais, sur ce point, la femme de l'accusé déclare qu'elle a été pleinement tranquillisée, et son témoignage mérite d'être cru plutôt que celui de Weyermann. En outre, si l'on réfléchit que le témoin Weyermann est le principal coupable et qu'il s'est brouillé avec l'accusé pour n'avoir pas payé les timbres, il est évident que son témoignage manque de force probante. La correspondance ne fournit aucun argument contre l'accusé. Le fait que celui-ci avait écrit le 25 et 30 septembre que son fabricant s'adresserait à la maison de commerce de Berne s'explique aisément: l'accusé avait pensé que Weyermann était chargé de se procurer les timbres au nom de sa maison de commerce, soit du D^r Immer à Berne; il avait alors menacé Weyermann de dénoncer à ladite maison de commerce les retards apportés au paiement, au cas où ces retards se prolongeraient. La conclusion ne s'impose nullement que l'accusé menaçât par là de révéler à la maison de commerce intéressée l'escroquerie qu'il aurait prétendument découverte.

C'est encore le prix très élevé qu'il fit à Weyermann pour l'exécution de la commande qui pourrait le plus aisément faire naître des soupçons. Mais l'accusé objecte,

et l'on ne peut réfuter son argument, qu'il a fixé un prix très élevé parce qu'il y a fait entrer de précédentes créances qu'il avait contre Weyermann. Au surplus chacun sait qu'à cette époque déjà les commerçants avaient coutume de s'octroyer des bénéfices particulièrement importants dans les affaires conclues avec l'étranger. — Enfin, l'on ne saurait prétendre que l'accusé soit nécessairement coupable parce qu'il attachait une grande importance à l'exacte exécution des timbres d'après le modèle fourni, parce qu'il n'avait pas mentionné cette commande dans ses livres, et qu'en fin de compte il brûla les timbres. Il est évident que si quelqu'un passe une commande et donne un modèle il doit tenir à ce que l'exécution de l'objet commandé soit strictement conforme au modèle. Si l'accusé n'a pas inscrit cette affaire dans ses livres, c'est qu'elle sortait complètement du cadre de ses affaires ordinaires. Et quant au fait d'avoir brûlé les timbres il peut fort bien s'expliquer par la conviction où se trouvait l'accusé qu'il n'y avait plus rien à tirer de Weyermann. En revanche, l'attitude des témoins Rothenhöfer et Knoblauch, qui, hommes compétents, ne considérèrent nullement la reproduction des timbres-quitances comme une entreprise louche, ne pouvait que fortifier l'accusé dans son opinion sur le caractère honnête de l'affaire. En conséquence, la preuve ne peut être faite que l'accusé ait connu l'intention frauduleuse de Weyermann. Il convient donc de le libérer de ce premier chef de l'accusation.

Il n'y a pas davantage eu violation de l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance concernant les changes du 8 avril 1923, car l'accusé savait que Weyermann utiliserait les timbres en Suisse. Il s'agissait donc, à tenir des dispositions d'exécution de cette ordonnance, d'une affaire avec l'étranger à laquelle les dispositions pénales de l'ordonnance ne s'appliquent pas. L'accusé doit être également libéré de ce second chef de l'accusation.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

IL DIRITTO D'AUTORE, par *Ettore Valerio*, avocat, membre de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume d'Italie. 1 volume de 434 pages, 10 × 15 cm. Milan 1925, Giuseppe Morreale, éditeur.

Ce petit code de la propriété littéraire et artistique est fort bien conçu. Il contient d'abord un abrégé des lois sur la propriété littéraire en vigueur dans les divers pays, abrégé parfaitement à jour pour autant que nous avons pu nous en rendre compte et qui n'appelle de rectification que pour le Chili dont la récente loi du 17 mars 1925 n'était pas encore connue de l'auteur au moment où celui-ci réunissait les matériaux de son livre. Peut-être eût-il été intéressant de

mentionner aussi la législation des États de la Syrie et du Liban, publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1925.

Une seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux conventions littéraires au bas desquelles l'Italie a apposé sa signature. Ces conventions sont plurilatérales ou bilatérales. Les premières sont celles de Berne et de Montevideo, les secondes, plus nombreuses, ont moins d'importance parce qu'elles ne déploient leurs effets qu'entre deux contractants qui sont au surplus, dans plusieurs cas, l'un et l'autre membres de l'Union de Berne.

Une troisième et dernière partie renseigne le lecteur sur les principales dispositions de la législation italienne relative à la propriété intellectuelle.

Les compilations de cette espèce cachent sous une apparente simplicité un travail souvent ingrat et difficile de recherche et de coordination, devant lequel bien des esprits reculent dans la secrète espérance que d'autres l'accompliront pour eux. Ils n'ont pas toujours tort: l'exemple de M. Ettore Valerio le montre. Mais aussi ce dernier n'en mérite-t-il que plus de reconnaissance.

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ANNUAIRE DRAMATIQUE ET MUSICAL BELGE, 2^e année, édition 1925. Un volume de 713 pages, 10 × 15. Administration: 79, rue de Flandre, Vilvorde.

Cette publication est pour la Belgique ce qu'est pour la France l'*Annuaire des artistes et de l'enseignement dramatique et musical*, dont nous avons annoncé dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1923, p. 48, le 32^e volume. Moins luxueusement édité, le recueil belge est tout aussi bien composé que son confrère parisien. Il contient même tout un petit code de la propriété littéraire et artistique où nous rencontrons, en première place, la Convention de Berne révisée, puis les lois belge et luxembourgeoise sur le droit d'auteur et divers autres textes moins importants. Quelques notes de jurisprudence viennent très opportunément compléter cette documentation législative. — Un tableau des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques dans les pays ayant adhéré à la Convention de Berne trahit un optimisme qui nous est fort agréable, mais qui, malheureusement, ne répond pas encore de tous points aux faits. 34 pays sont indiqués comme étant membres de l'Union. C'est 7 de trop, pour le moment. Souhaitons que les indications de l'*Annuaire dramatique et musical belge* soient pareilles aux prophéties de l'Ancien Testament qui, d'après la doctrine orthodoxe, se sont toutes réalisées...

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au prochain numéro la suite de notre étude sur les *délais de protection dans les diverses législations unionistes*.